

907

d'emprunt, et pourra émettre des débentures pour le montant ainsi emprunté, en la manière et forme prescrites à l'égard d'autres débentures émises par telle compagnie, en vertu de son acte d'incorporation ou de tout acte amendant tel acte, excepté que ces débentures pourront être faites de manière à porter tout taux d'intérêt n'excédant pas pour cent, par année.

IX. Et qu'il soit déclaré et statué, que la législature de cette province établira toute autre disposition législative qui pourra être nécessaire pour donner plein effet à cet acte et à tout marché fait en vertu d'icelui, et ratifié comme susdit, suivant la véritable intention et teneur d'icelui, nonobstant toute objection purement technique à la forme d'icelui.

Il pourra être établi d'autres dispositions pour donner effet à tel contrat.

X. Et attendu que les diverses parties qui ont souscrit au fonds social de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston et de la compagnie du chemin de fer de Kingston et Toronto, et qui ont encouru certaines dépenses préliminaires pour explorations et autres choses, dans la vue d'organiser les dites compagnies, ont respectivement exprimé leur consentement à ce que les actes qui pourvoient à leur incorporation soient abrogés, à la condition que la compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada incorporée par un acte de cette session, leur rembourse les dépenses qu'elles ont encourues:—A ces causes, qu'il soit statué, que l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de sa majesté, et intitulé: "*Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston,*" et l'acte passé dans la même session, et intitulé: "*Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Kingston et Toronto,*" seront, et les dits actes sont par le présent abrogés:—pourvu toujours, que la dite compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada, remboursera aux personnes ci-dessus mentionnées les sommes par elles dépensées dans leurs opérations préliminaires, comme susdit.

Actes 14 et 15 Vic., chap. 614 abrogés.